

4. PIÈCE JOINTE N°4 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'unité de méthanisation est implantée sur la commune de **THOUARS**. Les sites de stockage déportés sont situés sur les communes de Pas-de-Jeu, Plaine-et-Vallées et Saint-Généroux. Toutes ces communes appartiennent à la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le document d'urbanisme en vigueur sur cette commune est un **Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais approuvé le 04/02/2020**.

L'unité de méthanisation, et les stockages déportés de Plaine-et-Vallées et Saint-Généroux sont implantés en zone agricole (A).

Le stockage déporté de Pas-de-Jeu est situé en zone agricole protégée (Ap), qui caractérise les secteurs voués à l'agriculture mais protégés du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères particulières (périmètre de protection éloigné).

Dans tous les secteurs en zone agricole, « sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés ou nécessaires aux usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés dans le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement » et « à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à l'activité agricole ».

En particulier dans le secteur A, les usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires à l'utilisation ou production d'énergies renouvelables ne sont pas soumises à des dispositions particulières.

Le projet de méthanisation (incluant ses stockages déportés) est une ICPE reconnue comme une activité agricole et de production d'énergie renouvelable.

Le stockage déporté de Pas-de-Jeu consiste uniquement à des affouillements et rehaussements.

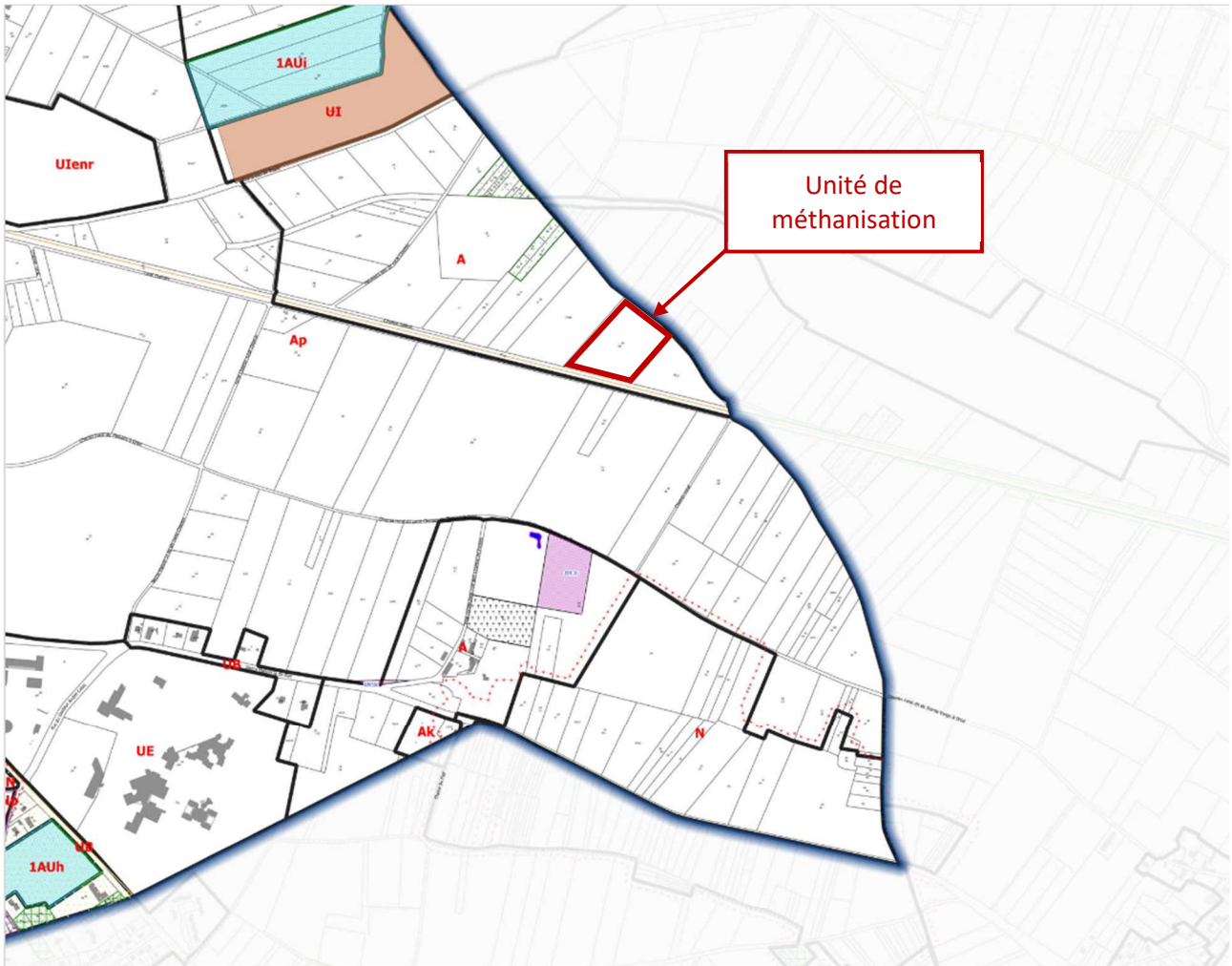


Figure 15 : Extrait du PLU du CC Thouarsais avec site d'implantation de l'unité de méthanisation

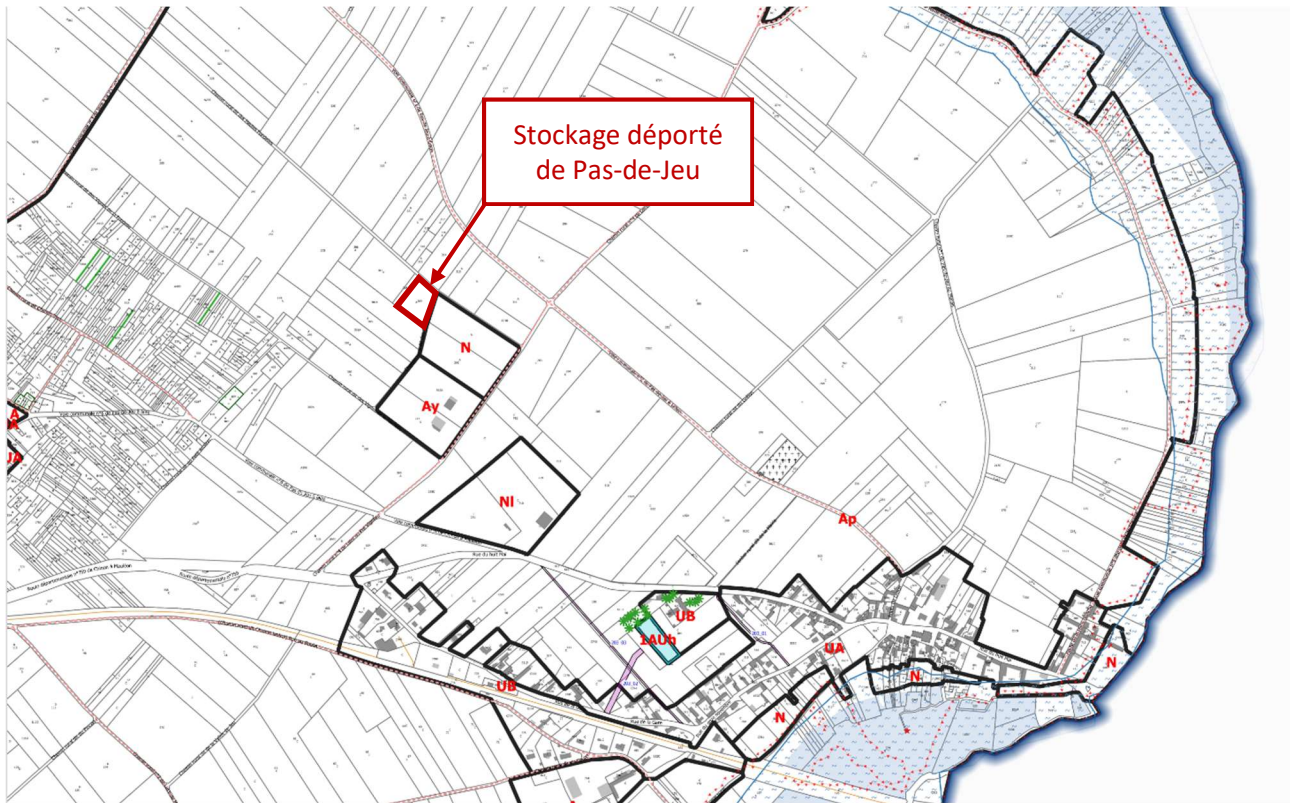


Figure 16 : Extrait du PLUi du CC Thouarsais avec site d'implantation du stockage déporté de Pas-de-Jeu

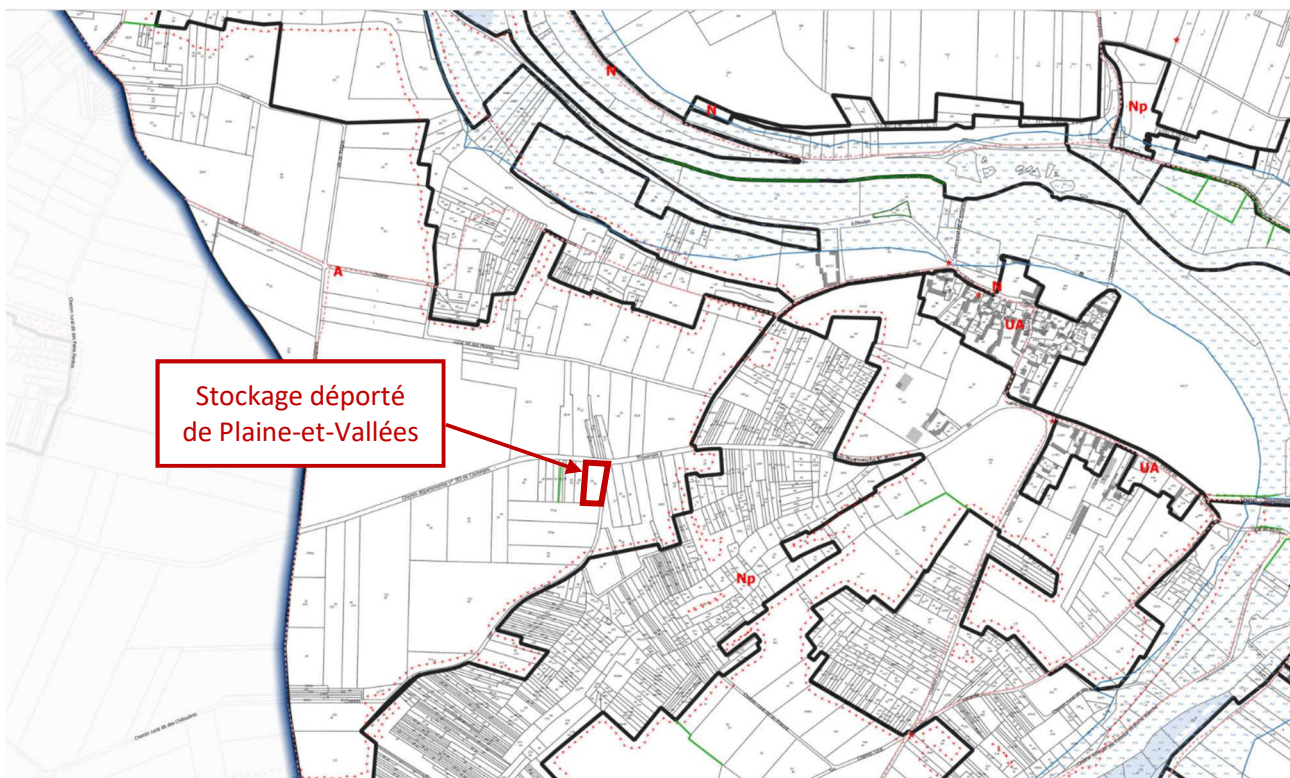


Figure 17 : Extrait du PLUi du CC Thouarsais avec site d'implantation du stockage déporté de Plaines-et-Vallées

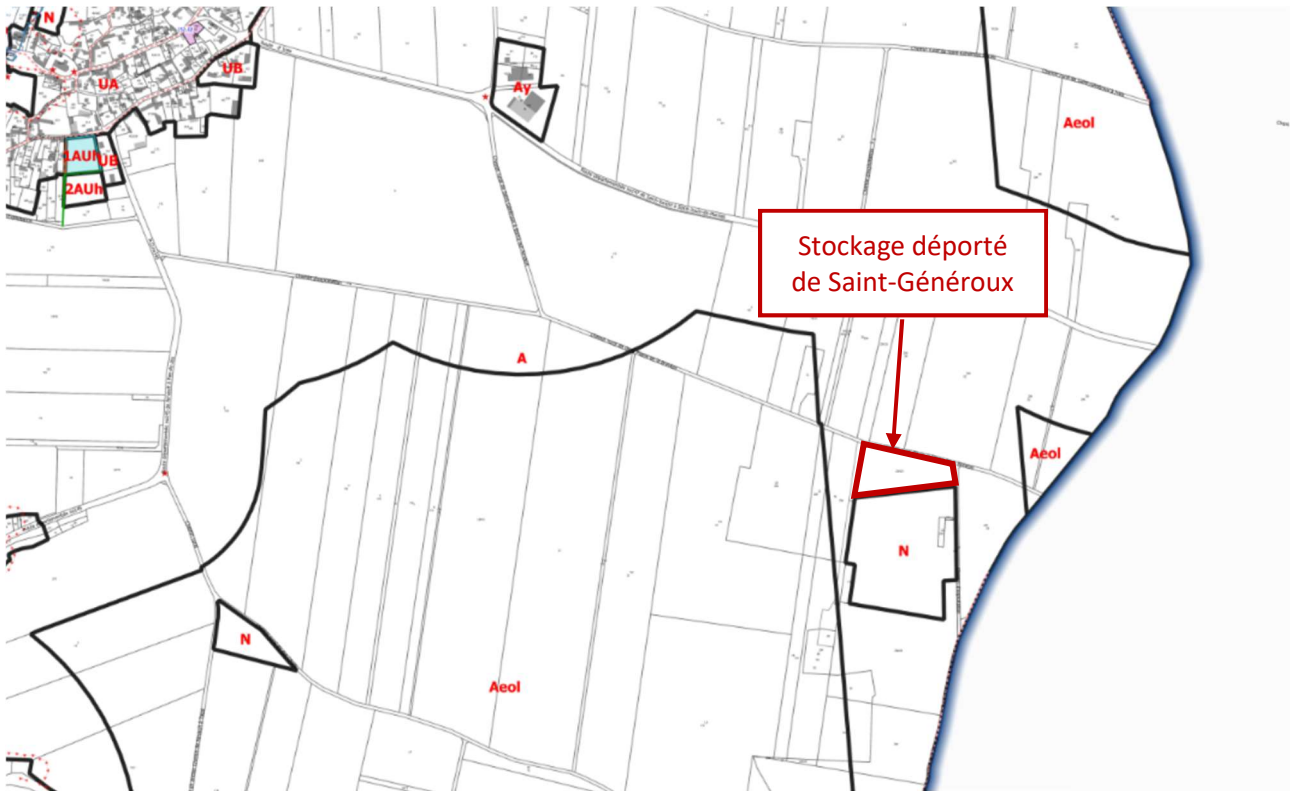


Figure 18 : Extrait du PLUi du CC Thouarsais avec site d'implantation du stockage déporté de Saint-Généroux

Le projet est compatible aux règles d'urbanisme dans la mesure où il :

- Le projet constitue une construction et activité nécessaire à l'exploitation agricole (diversification de l'activité et des revenus, valorisation des effluents, et meilleure gestion de l'azote) et :
 - o Fait objet d'une insertion paysagère en adéquation avec l'environnement dans lequel il s'insère.
 - o S'agit d'une installation de production d'énergies renouvelables (donc autorisé malgré être implanté à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation existants).
- Le site du projet ne se situe pas à proximité d'une autoroute, d'une route express ou d'une autre route classée à grande circulation,
- Le site du projet se situe en bordure du chemin rural de Sainte-Verge à Orbé et pourra de ce fait être desservi par une voie publique.

Tableau 9 : Résumé du règlement de la zone A, associé au PLU :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
<p>La société BIOMASSE Thouarsaise est reconnue agricole conformément aux définitions des articles L311-1 et D311-18 du Code rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 50 % du gisement sont issus des exploitations agricoles à l'origine du projet. • Le capital de la société porteuse du projet est détenu à plus de 50 % par les associés exploitants agricoles. 		
Occupations et utilisations du sol interdites	Usages agricoles autorisés	<p>Compatible</p> <p>Le projet de méthanisation de BIOMASSE Thouarsaise est une ICPE reconnue comme une activité agricole.</p>
Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières		
Accès et voirie	<p>1. Desserte :</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance des usages et affectations des sols, constructions et activités envisagés et adaptés à l'approche de matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>2. Accès :</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.</p> <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>Compatible</p> <p>L'accès au site de méthanisation se fera depuis la route départementale n° 65 puis le chemin de Sainte-Verge à Orbé. L'accès aux stockages déportés se fera par des chemins privés ou publics.</p>
Desserte par les réseaux	<p>1. Électricité :</p> <p>Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également.</p> <p>2. Alimentation en eau potable :</p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.</p> <p>En l'absence du réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau potable peut être autorisée par puits ou forages particuliers sous réserve du respect de la législation en vigueur.</p> <p>3. Assainissement des eaux usées :</p> <p>Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.</p> <p>4. Eaux pluviales :</p> <p>Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire. Dans ce cas, un dispositif sera mis en place pour limiter le rejet à 3 L/s/ha.</p> <p>Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.</p> <p>Les eaux de pluie collectées en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Toute</p>	<p>Compatible</p> <p>En particulier, pour les eaux pluviales un ouvrage de gestion est prévu pour l'unité de méthanisation.</p>

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
	interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. 5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques : Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, lorsqu'elle le nécessite, doit être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, dans les projets, la réalisation de fourreaux enterrés suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique) est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager...).	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	L'implantation des constructions nouvelles et extensions par rapport à l'alignement est libre.	Compatible
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La construction est soit implantée, en tout point, en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative. Dans ce cas, elle doit être implantée, en tout point, avec un retrait minimal de 2 mètres par rapport à cette limite.	Compatible Les constructions sont implantées, en tout point, en limite séparative, ou en retrait minimal de 2 mètres par rapport à cette limite.
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale est fixée à 15 mètres à l'égout du toit sauf pour les ouvrages techniques (exemple : silos de stockage...).	Compatible La hauteur à l'égout principal du toit du bâtiment agricole est < 15 m.
Aspect extérieur des constructions	Architecture, matériaux et couleurs	Compatible Pris en compte par le projet
Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques existantes et sur le terrain d'assiette ou dans une unité foncière privée située dans l'environnement immédiat du projet. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.	Compatible Des stationnements sont prévus au sein du site de méthanisation et des stockages déportés.
Espaces libres et plantations	L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes. Les haies naturelles constituées d'essences locales seront préservées au maximum. Les équipements techniques (transformateur, citernes de combustibles non enterrées...) devront être masqués ou dissimulés par des éléments paysagers ou intégrés dans une construction. Les plantations doivent respecter les essences locales. Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites.	Compatible Pris en compte dans l'intégration paysagère.
Adaptation au sol	Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant avec le terrain naturel.	Compatible Pris en compte par le projet
Aménagement des espaces extérieurs	Pour tout projet, portant sur une unité foncière supérieure à 600 m ² , n'ayant pas fait l'objet d'aménagements antérieurs à l'approbation du PLUi, 40% minimum de la parcelle doivent être conservés en espaces libres non imperméabilisés. Ces espaces non imperméabilisés seront de préférence plantés.	À confirmer
Pour les bâtiments agricoles et bâtiments d'activités	Tout volume construit doit comporter un programme de plantation assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, ...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.)	Compatible Pris en compte par le projet

Le projet de création d'une unité de méthanisation de BIOMASSE Thouarsaise et trois stockages déportés est compatible avec le PLU intercommunal de de la Communauté de Communes du Thouarsais.